PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Séance ordinaire du 13 octobre 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, ce **13 octobre 2026 à 19 h 30**.

Sont présents : Mme Dany Vaillancourt, M. Samuel Doyon, Mme Hélène St-Hilaire, M. Éric Blanchette-Ouellet, M. Normand Boutin, M. Pierre-Olivier Boivin

Est/sont absents :

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gaston Vachon, maire.

Sont également présents : Le directeur général, monsieur Jonathan Paquet et madame Nancy Giguère, greffière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire Gaston Vachon déclare ouverte la séance ordinaire du 13 octobre 2026.

2026-10-274 **2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant que tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que modifié, en ajoutant les points suivants au point 12- Varia :

12.1 - Régularisation d'une voie publique - rang de la Fourche-à-François

12.2 - Entretien du rang de la Fourche-à-François

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Séance ordinaire du 13 octobre 2026

<u>ORDRE DU JOUR</u>

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3 - RETOUR SUR LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
4 - INFORMATIONS AUX CITOYENS
5 - GREFFE
- **5.1 -** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026
- **5.2 -** Avis de motion et dépôt du projet de règlement 666-1-26 modifiant le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville
- **5.3 -** Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-12-26 modifiant le Règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

5.4 - Autorisation pour le dépôt d'une demande au Fonds municipal d'action juridique (FMAJ) de l'Union des municipalités du Québec - Volet 1 Soutien financier

5.5 - Autorisation pour le dépôt d'une demande au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

6.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

6.3 - États des résultats au 30 septembre 2026

6.4 - Dépôt de la liste du personnel engagé ou nommé par le directeur général

6.5 - Demandes de dons et de commandites

6.6 - Mandat pour la gestion des constats municipaux

6.7 - Adoption de la Politique de mesures disciplinaires en matière de santé et sécurité au travail

6.8 - Adoption de la Politique sur la consommation d'alcool ou de drogue

6.9 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'adhésion au Regroupement d'achats relatifs à la fourniture et la livraison du carburant en vrac

7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

7.2 - Adoption du premier projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

7.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau

7.4 - Adoption du projet de règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau

7.5 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 629-8-26 modifiant le Règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres

7.6 - Adoption du projet de règlement 629-8-26 modifiant le Règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres

7.7 - Dérogation mineure pour la propriété située au 248, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 524 170 du Cadastre du Québec, zone H-1.4

7.8 - Dérogation mineure pour la propriété située au 250, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 524 169 du Cadastre du Québec, zone H-1.4

8 - LOISIRS ET CULTURE

8.1 - Orientation du conseil en lien avec l'aréna

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 - Modification d'une condition de travail d'un employé

10.2 - Résultats de l'appel d'offres 26-670 pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques du territoire de la MRC Beauce-Sartigan

10.3 - Travaux de réfection d'une conduite pluviale située près du 984, avenue Saint-Jean

11 - SERVICE D'INGÉNIERIE

11.1 - Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 - Réfection d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 25-642)

11.2 - Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 - Aménagement d'une piste multifonctionnelle (appel d'offres 25-641)

11.3 - Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 26-666)

11.4 - Mandat d'arpentage pour les futurs projets

12 - VARIA

12.1 - Régularisation d'une voie publique - rang de la Fourche-à-François

12.2 - Entretien du rang de la Fourche-à-François

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - RETOUR SUR LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

4 - INFORMATIONS AUX CITOYENS

La Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Joseph-de-Beauce organise une soirée de réseautage réunissant les gens d'affaires le mercredi 4 novembre 2026, de 17 h à 19 h, au Journel.

La nouvelle députée, Mme Patricia Drouin, récemment élue lors des élections provinciales, sera également présente.

Inscription avant le 21 octobre auprès de la Chambre de commerce**.**

5 - GREFFE

2026-10-275 **5.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026**

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2026, à 19 h 30 a été remise à chaque membre du conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, la greffière est dispensée d'en faire lecture.

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce tenue le 14 septembre 2026 soit approuvé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

5.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 666-1-26 modifiant le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville

M. Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le Règlement 666-1-26 modifiant le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville.

M. Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 666-1-26 modifiant le Règlement 666-19 relatif aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés de la Ville.

5.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 645-12-26 modifiant le Règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux

Mme Dany Vaillancourt donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le Règlement 645-12-26 modifiant le Règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

Mme Dany Vaillancourt dépose le projet de règlement 645-12-26 modifiant le Règlement 645-16 sur la tarification des activités et de certains biens et services municipaux.

2026-10-276 **5.4 - Autorisation pour le dépôt d'une demande au Fonds municipal d'action juridique (FMAJ) de l'Union des municipalités du Québec - Volet 1 Soutien financier**

Attendu que les municipalités du Québec sont responsables d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est impliquée dans une cause devant les tribunaux judiciaires qui présente des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

Attendu que la jurisprudence en lien avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est quasi inexistante;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'autoriser la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à effectuer une demande d'aide financière en vertu du Volet 1 - Soutien financier couvert par le Fonds municipal d'action juridique (FMAJ) auprès de l'Union des municipalités du Québec dans le cadre du litige portant le numéro de dossier : 350-17-000193-261.

D'autoriser M. Jonathan Paquet, directeur général, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tout document jugé utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-277 **5.5 - Autorisation pour le dépôt d'une demande au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un membre régulier de la Fédération québécoise des municipalités ;

Attendu que les municipalités du Québec sont responsables d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est impliquée dans une cause devant les tribunaux judiciaires qui présente des enjeux et de l'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec;

Attendu que la jurisprudence en lien avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est quasi inexistante;

Attendu que la question en litige est d'intérêt collectif, et non pas de nature purement locale, et est suffisamment identifiée et précise;

Attendu que la question en litige n'a, à ce jour, jamais été soumise à un tribunal et conséquemment tout précédent est absent à cet égard;

Attendu que des procédures ont été initiées et un jugement définitif n'a pas encore été rendu au moment de la formulation de la présente demande.

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'autoriser M. Jonathan Paquet, directeur général, à déposer, au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, une demande d'aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la Fédération québécoise des municipalités dans le cadre du litige portant le numéro de dossier : 350-17-000193-261 et à signer tout document nécessaire à une telle demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Dépôt du rapport des déboursés et du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire

Le rapport des déboursés incluant des paiements autorisés par résolutions pour la période finissant le 30 septembre 2026 a été déposé. Un montant total de 1 476 572,67 $ a été payé dont une somme de 191 526,89 $ payée par prélèvements automatiques (14 124 à 14 168), d'une somme de 1 284 347,58 $ (523 725 à 523 887) par dépôt direct et des chèques numérotés de 26 206 à 26 212 pour un montant de 698,20 $. Aucun chèque n'a été annulé.

Le rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaire (engagements) est également déposé.

2026-10-278

6.2 - Approbation de la liste des comptes à payer et autorisations de paiement

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

		Montant initial	Mandats supplé-mentaires	Montant taxes incluses
1	**2026-05-153 - Contrat 26-662-G Épandage d'abat-poussière** Dépense payée à même le budget d'opération. **Groupe FJH Construction inc.** / Facture #39771 / Paiement #2 pour 2026	68 433,12 $		3 250,46 $

2	**<u>2026-06-195 - Mandat d'honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux pour les projets 2026</u>** Dépenses payées à même les règlements d'emprunt attitrés à chaque projet, soit : - le règlement d'emprunt 680-21 décrétant une dépense de 1 000 000 $ et un emprunt de 1 000 000 $ pour les travaux de réfection sur une partie du rang L'Assomption Nord. - le règlement d'emprunt 717-26 décrétant une dépense de 279 000 $ et un emprunt de 279 000 $ pour les travaux de pavage d'une partie de la rue Huard. - le projet en cours du plateau sportif multisport - le règlement d'emprunt 661-19 décrétant un emprunt de 500 000 $ et des dépenses de 500 000 $ en immobilisation pour des travaux de voirie pour les travaux de l'avenue du Palais. **Englobe Corp.** / Factures #00302112, 00302114, 00303116 et 00302113 / Paiement #3	18 036,82 $		2 177,38 $
3	**<u>2026-07-199 - Appel d'offres 26-665 pour la construction des trois terrains de pickleball</u>** Dépense payée à même le fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 de 58 224,67 $, d'une alliance de marque ainsi qu'à même le projet en cours du plateau sportif multisport. **Patrick Gagné et fils inc.** / Facture #2662 / Paiement #2	276 200,86 $		70 809,37 $

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

6.3 - États des résultats au 30 septembre 2026

Les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 septembre 2026 déposés par la trésorière sont présentés par le maire et indiquent des revenus de treize millions huit cent sept mille trois cent vingt-huit dollars (13 807 328 $) et des dépenses de l'ordre de neuf millions neuf cent quinze mille quatre-vingt-quinze dollars (9 915 095 $).

6.4 - Dépôt de la liste du personnel engagé ou nommé par le directeur général

Monsieur Jonathan Paquet, directeur général, dépose la liste des personnes engagées, nommées ou embauchées temporairement au sein de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, conformément au pouvoir qui lui est délégué en vertu de l'article 3.1 c) du Règlement 722-26 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires.

Prénom Nom	Entente de travail	Poste et statut d'emploi	Échelon	Service	Date d'embauche
Anthony Latulippe	Convention collective des cols bleus	Embauche : Chauffeur de machinerie lourde et journalier, permanent	6	Travaux publics	13 octobre 2026
Charles-Félix Boutin	Convention collective des cols bleus	Embauche : Chauffeur de machinerie légère et journalier, temporaire	5	Loisirs et travaux publics	octobre 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027

Malik Mathieu	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Aide générale aréna, temporaire	17.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Eli Turcotte	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Aide générale aréna, temporaire	17.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Eloic Berthiaume	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Aide générale aréna, temporaire	17.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Eliane Lambert	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	18.10 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Livia Roy	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	18.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Elizabeth Gilbert-Couture	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	17.85 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Ann-Felix Lagueux	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	18.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Amélie Ouellet	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	18.10 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Alexia Mathieu	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	17.85 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027
Gabrielle Fecteau	Politique des étudiants et autres salariés	Embauche : Préposée au restaurant aréna, temporaire	17.60 $	Loisirs	1er août 2026 Fin d'emploi : 31 mai 2027

2026-10-279 **6.5 - Demandes de dons et de commandites**

M. Éric Blanchette-Ouellet déclare son intérêt et se retire des discussions.

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

1) D'accorder une contribution financière à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Joseph-de-Beauce, soit 3 000 $ en 2026, 3 000 $ en 2027, 3 000 $ en 2028 et 3 000 $ en 2029 afin de les appuyer dans leurs objectifs.

2) De procéder à l'achat des billets suivants :

- Activité de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Joseph-de-Beauce pour le souper reconnaissance des Filles d'Isabelle le 15 octobre 2026 : 4 billets.

- Activité de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Joseph-de-Beauce pour le réseautage des gens d'affaires le 4 novembre 2026 : 7 billets.

3) De réserver un montant de 1 000 $ pour soutenir une campagne de stérilisation des chats.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-280 **6.6 - Mandat pour la gestion des constats municipaux**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite confier la gestion de ses constats municipaux et sa représentation devant la Cour du Québec à un cabinet d'avocats;

Attendu que la firme Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L., a soumis une offre de services professionnels à taux horaire;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

De mandater le cabinet d'avocats Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L., au tarif de 175 $ l'heure pour les avocats et de 125 $ l'heure pour la coordonnatrice ou les stagiaires selon leur offre en date du 8 octobre 2026, pour une période de 1 an, et pour la gestion des constats municipaux de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

D'autoriser les frais de technologie et d'administration de 7,5 %, ainsi que les frais applicables de déplacement, de repas et les taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-281 **6.7 - Adoption de la Politique de mesures disciplinaires en matière de santé et sécurité au travail**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite promouvoir un milieu de travail sain, sécuritaire et conforme aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

Attendu qu'il est opportun d'établir un cadre administratif définissant les mesures disciplinaires applicables en cas de manquement aux règles de santé et de sécurité du travail;

Attendu que la politique s'applique aux employés pour lesquels les mesures disciplinaires ne sont pas déjà encadrées par une convention collective ou un autre document applicable;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

D'adopter la Politique de mesures disciplinaires en matière de santé et de sécurité du travail, telle que présentée en Annexe.

Que le directeur général soit autorisé à assurer son application et son administration.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-282 **6.8 - Adoption de la Politique sur la consommation d'alcool ou de drogue**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite promouvoir et maintenir un milieu de travail exempt des conséquences indésirables liées à la consommation d'alcool ou de drogues;

Attendu qu'il est opportun d'établir une politique visant à protéger la santé et à assurer la sécurité et l'intégrité physique des employés;

Attendu que cette politique s'applique à tous les employés de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'adopter la Politique sur la consommation d'alcool ou de drogue, telle que présentée en Annexe.

Que le directeur général soit autorisé à assurer son application et son administration.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-283 **6.9 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'adhésion au Regroupement d'achats relatifs à la fourniture et la livraison du carburant en vrac**

Attendu que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) offre à la Municipalité la possibilité d'adhérer au Regroupement d'achats relatifs à la fourniture et la livraison du carburant en vrac;

Attendu que l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C 65.01) autorise la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce à conclure une entente mandatant l'UMQ d'attribuer un contrat pour le compte de la Municipalité dans le cadre du Regroupement d'achats;

Attendu que le processus de l'appel d'offres réalisé par l'UMQ est régi au « Règlement numéro 34 - Règlement sur la gestion contractuelle »;

Attendu que les règles d'attribution des contrats applicables aux organismes municipaux s'appliquent également au contrat attribué dans le cadre du présent Regroupement d'achats et que l'UMQ s'engage à les respecter;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce confirme son adhésion au Regroupement d'achats CAR-2025 visant l'achat des : carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires aux activités de la municipalité et selon les règles établies au contrat CAR-2025, jusqu'à son échéance fixée au 31 mars 2028.

Que les produits requis ainsi que les quantités nécessaires pour répondre aux besoins de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soient ceux indiqués dans la fiche d'inscription annuelle dûment remplie à cet effet.

Que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce mandate l'UMQ pour accomplir tous les actes requis afin d'assurer la conduite du processus d'appel d'offres, incluant l'attribution du contrat, le cas échéant, ainsi que les suivis relatifs à l'administration de la garantie d'exécution si requis pour et au nom des Municipalités participantes.

Qu'en adhérant au Regroupement d'achats, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce s'engage à en respecter intégralement les termes et conditions du contrat attribué comme si elle avait elle-même contracté directement avec l'attributaire.

Que les sommes perçues à titre de redevance servent pour couvrir les frais liés à la gestion, à la coordination et à l'exécution du mandat.

Que la redevance fera partie intégrante du montant facturé et sera perçue par l'Attributaire pour le compte de l'UMQ et ce, à chaque émission de facture.

Que la présente résolution constitue une entente confirmant les modalités du mandat confié à l'UMQ conformément à l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C 65.01) ainsi que l'article 2130 du Code civil du Québec (RLRQ ccq-1991) confirmant les modalités du mandat.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ à toutes fins utiles.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

Mme Hélène St-Hilaire donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le Règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains.

Mme Hélène St-Hilaire dépose le projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains.

2026-10-284

7.2 - Adoption du premier projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

Attendu que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que la Ville juge opportun de réviser certaines dispositions du *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce* numéro 627-14 afin de mieux répondre aux réalités actuelles de l'aménagement du territoire et du développement urbain ;

Attendu que la Ville juge opportun de réviser certaines normes applicables aux stationnements pour les usages résidentiels et industriels ;

Attendu que la Ville souhaite réviser certaines dispositions relatives aux constructions et usages accessoires, notamment celles applicables aux garages, aux abris d'auto, aux remises, aux abris à bois, à l'entreposage extérieur ainsi qu'aux différentes formes de bâtiments accessoires ;

Attendu que la Ville souhaite préciser les dispositions relatives aux murs de soutènement et aux talus afin d'assurer une meilleure application de la réglementation et de favoriser la sécurité des personnes et des biens ;

Attendu que la Ville souhaite modifier certaines normes relatives à l'aménagement des terrains, notamment celles concernant la plantation d'arbres, l'aménagement des stationnements ainsi que les supports à vélos ;

Attendu que la Ville souhaite ajouter et préciser certaines définitions afin de faciliter l'interprétation et l'application du règlement de zonage ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 octobre 2026 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 novembre 2026 à 18h30 ;

Attendu que le présent premier projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 627-27-26 modifiant le règlement de zonage 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains. »

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 - Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré aux annexes 1 et 2 du présent règlement :

a) La zone C-4 est modifiée à même une partie de la zone I-3 (annexe 1);

b) La zone I-12 est modifiée à même une partie de la zone H-11 (annexe 2).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 - Modification des grilles des spécifications M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1, M-49, M-56, H-61 et H-63

3.1 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1 et M-56 sont modifiées par le remplacement de la note relative à l'article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Malgré les dispositions de l'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.2 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications M-49 est modifiée par le remplacement des notes relatives à l'article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m. Malgré les dispositions de l'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.3 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-61 est modifiée par le remplacement de la note relative à l'article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Une aire de stationnement peut empiéter devant la façade d'un bâtiment principal sur une largeur n'excédant pas 5 mètres la largeur du mur. Malgré les dispositions de l'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.4 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-63 est modifiée par le remplacement de la note relative à l'article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m. Malgré les dispositions de l'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

ARTICLE 4 - Modification des grilles des spécifications M-42, M-49, H-48, H-48.1

4.1 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-42 et H-48 sont modifiées par l'ajout de la note relative à l'article 152 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 152	Une remise peut être implantée en cour avant principale conformément aux dispositions applicables.

4.2 À l'annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications H-48.1 et M-49 sont modifiées par le remplacement de la disposition particulière relative à l'article 152 et par l'ajout de la note relative à l'article 152 de la façon suivante :

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 152	Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale	Applicable (voir notes)

NOTES	
Art. 152	Une remise peut être implantée en cour avant principale conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 5 - Modification de l'article 10 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage 627-14

L'article 10 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

ABRI À BOIS DOMESTIQUE

Construction accessoire ouverte sur au moins deux côtés et servant exclusivement à protéger du bois de chauffage destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Un abri à bois domestique ne comprend pas une construction fermée ou un bâtiment servant à l'entreposage général, notamment une remise, un cabanon ou tout autre bâtiment accessoire. Il ne comprend pas non plus une construction, un équipement ou un aménagement lié à un usage autre qu'un usage du groupe « H - Habitation ».

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couverte d'un toit appuyé sur des piliers, poteaux, colonnes, murs ou autres éléments structuraux, destinée à abriter, stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles.

Un abri d'auto doit être ouvert sur quarante pour cent (40 %) ou plus de la superficie totale de ses quatre côtés. Aux fins du calcul du pourcentage d'ouverture, la superficie des quatre côtés est établie à partir des plans verticaux délimitant l'abri d'auto.

Si l'accès véhiculaire est fermé par une porte, l'abri d'auto est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Un abri d'auto est isolé lorsqu'il est détaché du bâtiment principal et ne partage avec celui-ci aucun mur, toiture, fondation ou autre élément structural.

Un abri d'auto est annexé (ou attenant) lorsqu'il est relié de façon permanente au bâtiment principal par un mur, une toiture, une fondation ou un autre élément structural, tout en demeurant identifiable comme un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

Un abri d'auto est incorporé (ou intégré) lorsqu'il constitue une partie ouverte du bâtiment principal, située à l'intérieur de l'enveloppe architecturale de celui-ci, sous la toiture principale ou sous un volume faisant partie intégrante du bâtiment principal, sans constituer un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

BANDEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE

Élément ou ensemble d'éléments architecturaux horizontaux intégrés à une façade d'un bâtiment et permettant de distinguer visuellement le rez-de-chaussée des étages supérieurs. Un bandeau peut notamment être constitué d'une moulure, d'une saillie, d'un changement de matériau, de couleur ou de texture, ou de tout autre traitement architectural produisant un effet similaire.

En l'absence d'un traitement architectural permettant de délimiter clairement le bandeau de rez-de-chaussée, celui-ci correspond, pour chaque façade :

1° lorsqu'un étage est situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la partie de la façade comprise entre le dessus de la porte d'entrée située sur cette façade et le dessous des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur;

2° lorsqu'aucun étage n'est situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la partie de la façade comprise entre le dessus de la porte d'entrée située sur cette façade et le dessous du parapet, de la corniche ou de la rive du toit;

3° dans le cas d'un mur-rideau, à la zone horizontale correspondant aux panneaux tympans séparant le rez-de-chaussée de l'étage immédiatement supérieur.

En l'absence d'une porte d'entrée sur une façade, le niveau inférieur du bandeau est établi à partir du dessus de la plus haute porte, fenêtre ou autre ouverture située au rez-de-chaussée de cette façade.

La détermination du bandeau de rez-de-chaussée s'effectue distinctement pour chaque façade, de manière à tenir compte des différences possibles dans les niveaux de plancher, les ouvertures et le niveau du sol adjacent.

COUR AVANT

Une cour avant s'étend sur la largeur du terrain comprise entre les limites applicables et est délimitée par la ligne avant de lot, la ou les façades du bâtiment principal qui lui font face ainsi que les prolongements de celles-ci, établis conformément aux figures 9 à 11.

Un terrain peut comporter une ou plusieurs cours avant.

COUR AVANT PRINCIPALE

Cour avant située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Lorsqu'un terrain comporte plus d'une ligne avant, la cour avant principale comprend la portion de terrain située entre la façade principale, ses prolongements établis conformément à la figure 11 et la ligne avant de lot associée à cette façade.

COUR AVANT SECONDAIRE

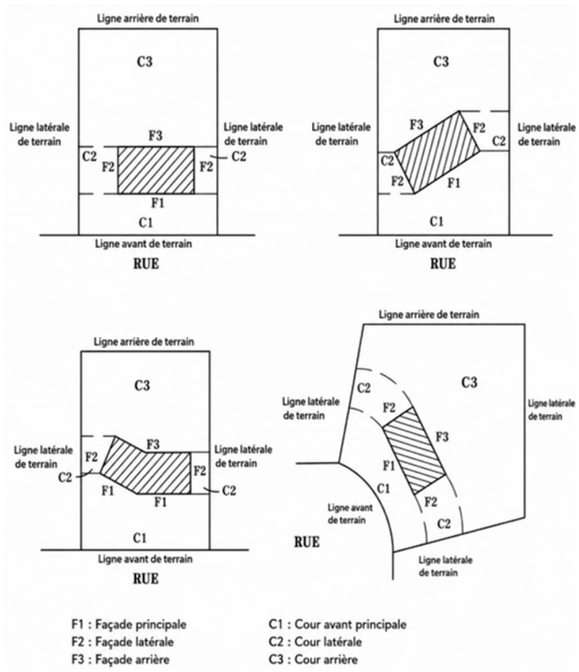
Sur un terrain comportant plus d'une ligne avant, toute cour avant autre que la cour avant principale.

Une cour avant secondaire est située du côté d'une ligne avant de lot autre que celle associée à la façade principale et exclut toute portion comprise dans la cour avant principale. Sa délimitation est établie conformément à la figure 11.

COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 9 intitulée « Schéma des cours » est remplacée par la figure suivante :

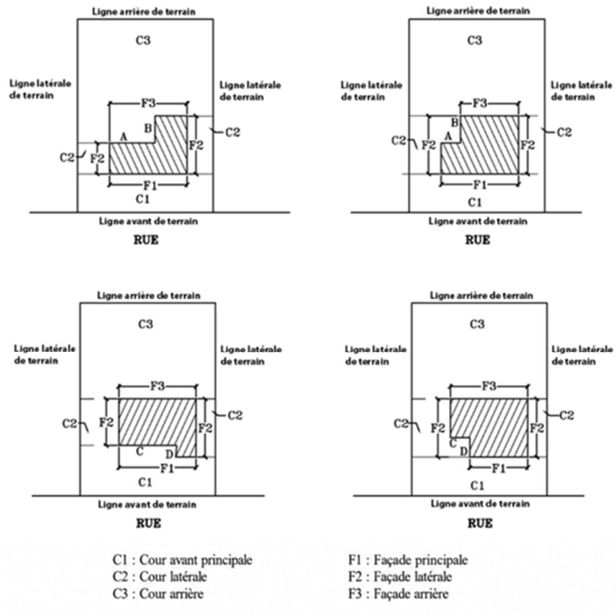
Figure 9 - Schéma des cours



COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 10 intitulée « Lot intérieur avec bâtiment en forme de L » et son titre sont remplacés par la figure suivante :

Figure 10 - Schéma des cours d'un terrain intérieur comportant un bâtiment en forme de « L »

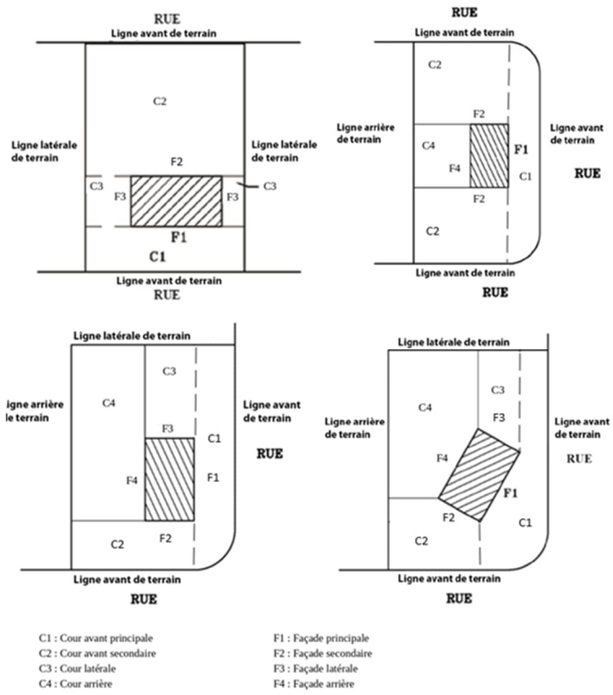


i. Si le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
ii. Si le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
iii. Si le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade principale.
iv. Si le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 11 intitulée « Lot d'angle ou transversal » et son titre sont remplacés par la figure suivante :

Figure 11 - Schéma des cours d'un terrain transversal, d'angle ou d'angle transversal



C1 : Cour avant principale
C2 : Cour avant secondaire
C3 : Cour latérale
C4 : Cour arrière

F1 : Façade principale
F2 : Façade secondaire
F3 : Façade latérale
F4 : Façade arrière

FAÇADE PRINCIPALE

Mur d'un bâtiment principal faisant généralement face à une voie de circulation et portant généralement le numéro civique. L'entrée principale se situe généralement sur ce mur qui présente des caractéristiques architecturales qui en font le plus imposant ou le plus soigné.

Lorsque le bâtiment principal est implanté de façon oblique par rapport à la ligne avant de lot correspondant à la voie de circulation vers laquelle sa façade principale est orientée, est considéré comme façade principale le mur dont le prolongement forme, en plan, avec cette ligne avant un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°).

FAÇADE SECONDAIRE

Mur extérieur d'un bâtiment principal, autre que la façade principale, qui forme la limite d'une cour avant secondaire du côté du bâtiment principal et qui est orienté vers la ligne avant correspondante.

Lorsque le bâtiment principal est implanté de façon oblique par rapport à cette ligne avant, est considéré comme une façade secondaire tout mur qui forme la limite de la cour avant secondaire et dont le prolongement forme, en plan, avec cette ligne avant un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°).

Un bâtiment principal peut comporter plus d'une façade secondaire.

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, fermé à plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de ses quatre côtés, muni d'une porte permettant l'accès d'un véhicule automobile, et servant à abriter, stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles.

Aux fins du calcul du pourcentage de fermeture, la superficie des quatre côtés est établie à partir des plans verticaux délimitant le garage.

Un garage est isolé lorsqu'il est détaché du bâtiment principal et ne partage avec celui-ci aucun mur, toiture, fondation ou autre élément structural.

Un garage est annexé (ou attenant) lorsqu'il est relié de façon permanente au bâtiment principal par un mur, une toiture, une fondation ou un autre élément structural, tout en demeurant identifiable comme un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

Un garage est incorporé (ou intégré) lorsqu'il constitue une partie fermée du bâtiment principal, située à l'intérieur de l'enveloppe architecturale de celui-ci, sous la toiture principale ou sous un volume faisant partie intégrante du bâtiment principal, sans constituer un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou de tout autre matériau destiné à retenir une masse de sol ou à maintenir une dénivellation entre deux niveaux de terrain distincts.

PROJECTION DE FAÇADE

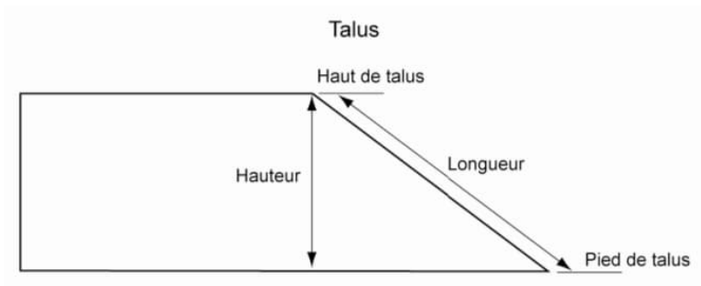
Une projection de façade correspond à la partie de la cour située directement devant le bâtiment principal, à l'exclusion des éléments qui ne constituent pas un mur de façade.

Lorsque la façade présente des retraits, des avancées, des décrochements, des angles ou toute autre irrégularité, la projection est établie en tenant compte de chacune des portions du mur de façade selon leur alignement respectif.

TALUS

Surface inclinée du sol, naturelle ou artificielle, résultant d'une rupture de pente ou d'un aménagement du terrain et créant une dénivellation entre deux niveaux de terrain distincts.

Figure 19 - Calcul de la hauteur d'un talus



LOT D'ANGLE

La définition « LOT D'ANGLE » apparaissant après la définition de « TERRAIN » est abrogée.

ARTICLE 6 - Modification de l'article 30 intitulé « Classe d'usages « C5 - Générateur d'entreposage » »

L'article 30 intitulé « Classe d'usages « C5 - Générateur d'entreposage » » est modifié par la suppression, au paragraphe 10°, du sous-paragraphe e) suivant :

« e) entreposage extérieur en général comme usage principal. »

ARTICLE 7 - Modification de l'article 64 intitulé « Abri hivernal »

Le premier alinéa de l'article 64 intitulé « ABRI HIVERNAL » est remplacé par le suivant :

64. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un abri hivernal uniquement du 1er octobre au 15 mai de chaque année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - Modification de l'article 74 intitulé « Conditions spécifiques d'exercice d'un atelier artisanal additionnel à l'habitation »

Les mots « garage privé » sont remplacés par le mot « garage ».

ARTICLE 9 - Modification de l'article 103 intitulé « Forme de bâtiment prohibée »

L'article 103 intitulé « Forme de bâtiment prohibée » est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, l'emploi de conteneurs comme structure de bâtiment est autorisé, sous respect des dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés.

ARTICLE 10 - Modification de l'article 145 intitulé « Localisation des bâtiments accessoires »

L'article 145 « Localisation des bâtiments accessoires » est modifié par l'ajout, après le tableau 2, des alinéas suivants :

« Tout bâtiment accessoire isolé autorisé en cour avant principale est assujetti aux dispositions de l'article 152.

Tout bâtiment accessoire isolé autorisé en cour avant secondaire est assujetti aux dispositions de l'article 153. »

ARTICLE 11 - Modification de l'article 151 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé »

Les mots « garage privé isolé » sont remplacés par les mots « garage isolé ».

ARTICLE 12 - Modification de l'article 152 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale »

L'article 152 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » est remplacé par le suivant :

152. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Tout bâtiment accessoire isolé dont l'implantation est autorisée dans une cour avant principale en vertu de l'article 145 doit respecter les normes prévues au présent article ainsi que celles de l'article 146.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment accessoire isolé autorisé dans une cour avant principale doit également respecter les normes suivantes :

1° le bâtiment principal est localisé à une distance minimale de 50 mètres de la ligne avant de lot associée à la cour avant principale;

2° le bâtiment accessoire isolé doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de cette ligne avant de lot;

3° le bâtiment accessoire isolé ne peut être situé dans la projection de la façade principale du bâtiment principal.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seule une remise peut être implantée dans une cour avant principale, aux conditions supplémentaires suivantes :

1° la grille des spécifications applicable à la zone concernée prévoit expressément qu'une remise peut être implantée en cour avant principale;

2° la remise ne peut être située dans la projection de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 13 - Modification de l'article 153 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire »

L'article 153 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire » est remplacé par le suivant et la figure accompagnant l'article 153 est abrogée.

153. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Tout bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables prévues à l'article 146.

Un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire ne peut être situé dans la projection d'une façade secondaire du bâtiment principal.

ARTICLE 14 - Modification de l'article 154 « Transformation d'un abri d'auto en garage privé »

Les mots « garage privé » sont remplacés par le mot « garage ».

ARTICLE 15 - Modification de l'article 155 intitulé « Fermeture d'un abri d'auto »

L'article 155 intitulé « FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO » est remplacé par le suivant :

155. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polyéthylène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1er octobre au 15 mai. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

ARTICLE 16 - Modification de l'article 167 intitulé « Localisation des équipements, constructions ou aménagements accessoires à un bâtiment principal »

L'article 167 intitulé « Localisation des équipements, constructions ou aménagements accessoires à un bâtiment principal » est modifié, au tableau 3 intitulé « Types d'équipements, constructions et aménagements accessoires et localisation », par le remplacement des mots « Abri à bois » par les mots « Abri à bois domestique ».

ARTICLE 17 - Création de l'article 173.1 intitulé « Dispositions particulières aux abris à bois domestiques »

L'article 173.1 « Dispositions particulières aux abris à bois domestiques » est créé et défini de la façon suivante :

173.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ABRIS À BOIS DOMESTIQUES

À l'intérieur du périmètre urbain, un seul abri à bois domestique est autorisé par terrain, uniquement à titre de construction accessoire à un usage du groupe d'usages « H - Habitation », aux conditions suivantes :

1° il sert exclusivement à l'entreposage de bois de chauffage destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal;

2° il est implanté en cour latérale ou en cour arrière;

3° il respecte une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;

4° il ne peut être utilisé pour l'entreposage de matériaux, d'équipements, de véhicules, de biens domestiques ou de tout autre objet autre que du bois de chauffage.

Un abri à bois domestique n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de bâtiments accessoires prévu à l'article 147.

Toute construction utilisée en tout ou en partie pour l'entreposage de bois de chauffage qui ne respecte pas l'une des conditions prévues au présent article n'est pas considérée comme un abri à bois domestique. Elle est réputée constituer un bâtiment accessoire et doit être comptabilisée dans le nombre maximal de bâtiments accessoires prévu à l'article 147, en plus de respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, notamment celles applicables à une remise ou à un autre bâtiment accessoire, selon sa nature et son usage.

ARTICLE 18 - Modification de l'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement »

L'article 202 intitulé « Implantation de l'aire de stationnement » est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

e) malgré le sous-paragraphe a), une telle aire de stationnement peut être implantée dans une cour avant principale lorsque cette possibilité est expressément prévue à la grille des spécifications applicable à la zone concernée et sous réserve du respect des autres dispositions applicables du présent règlement.

De plus, l'article 202 est aussi modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

4° Dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements situés en dehors des limites du périmètre urbain :

a) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;

b) l'allée d'accès mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 12,5 mètres.

ARTICLE 19 - Abrogation des articles 207.1, 207.1.1, 207.1.2 et 207.1.3 relatifs aux supports à vélo

Les articles 207.1.1 intitulé « Obligation d'aménagement de support à vélo », 207.1.2 intitulé « Localisation des supports à vélo » et 207.1.3 intitulé « Configuration minimale des supports à vélo » sont abrogés.

Le titre « 207.1 Support à vélo » précédant ces articles est abrogé.

ARTICLE 20 - Modification de l'article 211 intitulé « Nombre minimal de cases selon l'usage »

L'article 211 intitulé « Nombre minimal de cases selon l'usage » est modifié, au Tableau 5 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement » :

1° À la ligne « 2° Classe d'usages H1 de 3 logements et plus » du « Groupe d'usages « H - Habitation », le texte suivant « 2 cases / logement » est remplacé par le texte « 1,5 case / logement »;

GROUPE D'USAGES « H- HABITATION »	
2° Classe d'usages H1 de 3 logements et plus :	1,5 case / logement

2° À la ligne « 2° Classe d'usages I2, I3 et I5 » du « Groupe d'usages « I - Industrielle », le texte suivant « 1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l'entreposage » est remplacé par le texte suivant : « 1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l'entreposage intérieur ».

GROUPE D'USAGES « I - INDUSTRIELLE »	
2° Classe d'usages I2, I3 et I5 :	1 case / 100 m² de superficie utilisée pour la production et les bureaux 1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l'entreposage intérieur

ARTICLE 21 - Modification de l'article 218 intitulé « Entreposage domestique de bois de chauffage »

L'article 218 intitulé « Entreposage domestique de bois de chauffage » est remplacé par le suivant :

218. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage domestique de bois de chauffage est autorisé sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'il est effectué à l'extérieur d'un bâtiment principal, à titre accessoire à un usage du groupe d'usages « H - Habitation », il doit respecter les normes suivantes :

1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;

2° le bois de chauffage doit être cordé de façon ordonnée et sécuritaire dans un délai de trente (30) jours suivant sa livraison, sa coupe ou son dépôt sur le terrain;

3° le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri à bois domestique conforme aux dispositions de l'article 173.1;

4° l'entreposage de bois de chauffage ne peut être effectué à des fins commerciales, agricoles ou forestières.

ARTICLE 22 - Modification de l'article 232 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement »

L'article 232 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement » est remplacé par le suivant :

232. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours.

Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Un mur de soutènement doit être implanté sur le terrain visé par la demande.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement peut être implanté sur une ligne de propriété lorsque les propriétaires concernés y consentent par écrit.

ARTICLE 23 - Abrogation de l'article 234 intitulé « Plantation près d'un mur de soutènement »

L'article 234 intitulé « Plantation près d'un mur de soutènement » est abrogé.

ARTICLE 24 - Modification de l'article 235 intitulé « Aménagement d'un talus »

L'article 235 intitulé « Aménagement d'un talus » est remplacé par le suivant :

235. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder quarante-cinq degrés (45°);

2° la hauteur maximale d'un talus, mesurée verticalement entre son pied et son sommet, est de quatre (4) mètres;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, un talus formant avec l'horizontale un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°) ou ayant une hauteur supérieure à quatre (4) mètres peut être autorisé sur présentation d'une analyse signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du talus ainsi que l'absence de risques de glissement de terrain, d'érosion ou d'affaissement;

4° tout talus doit être végétalisé, tourbé ou autrement stabilisé à l'aide de matériaux appropriés permettant d'assurer la stabilité du sol et de limiter l'érosion, sous réserve des dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres et au pourcentage minimal d'espace vert;

5° un talus doit être aménagé sur le terrain visé par la demande. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une partie d'un talus sur un terrain voisin est autorisé lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires concernés est transmise à la Ville et que les responsabilités relatives à l'entretien, au drainage, à la stabilité et à l'accès sont clairement établies.

ARTICLE 25 - Modification de l'article 237 intitulé « Coupe d'arbres autorisée »

Le premier alinéa de l'article 237 intitulé « COUPE D'ARBRES AUTORISÉE » est remplacé par le suivant :

237. COUPE D'ARBRES AUTORISÉE

La coupe d'arbres de 1,25 mètre de circonférence et plus mesuré à 1,3 mètre du sol, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante « Rr - Résidentielle rurale » et d'une zone à dominante « Ad - Agricole déstructurée » ou qui ne constitue pas du déboisement ou de l'exploitation forestière est prohibée, sauf dans les cas suivants et sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

ARTICLE 26 - Modification de l'article 238.1 intitulé « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal »

L'article 238.1 intitulé « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal » est remplacé par le suivant :

238.1 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche complète de trente (30) mètres de longueur totale des lignes avant du terrain est obligatoire dans les cours avant, jusqu'à concurrence de cinq (5) arbres.

Malgré le premier alinéa, au moins un (1) arbre doit être planté dans l'une des cours avant lors de la construction d'un bâtiment principal.

Si l'espace disponible en cour avant est insuffisant, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les arbres existants en cour avant peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Les arbres plantés ou conservés conformément au présent article sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé à l'article 238.

ARTICLE 27 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau

M. Éric Blanchette-Ouellet donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le Règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau.

M. Éric Blanchette-Ouellet dépose le projet de règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau.

2026-10-285 **7.4 - Adoption du projet de règlement 628-4-26 modifiant le Règlement de construction n° 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la Ville juge nécessaire de réviser certaines dispositions du *Règlement de construction* numéro 628-15 afin de concorder l'ensemble de ses règlements municipaux;

Attendu que la Ville souhaite modifier les normes applicables aux compteurs d'eau, relatant du règlement de construction numéro 628-15;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement de construction 628-15 doit être modifié;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 novembre 2026 à 18 h 30;

Attendu que le projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement numéro 628-4-26 modifiant le règlement de construction 628-15 afin d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux compteurs d'eau »

ARTICLE 2 - Abrogation de la section 2.7 : Compteur d'eau

La section 2.7 : Compteur d'eau et l'article 84 intitulé « Compteur d'eau » sont abrogés.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.5 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 629-8-26 modifiant le Règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres

Mme Hélène St-Hilaire donne avis de motion que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure le Règlement n° 629-8-26 modifiant le Règlement n° 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres.

Mme Hélène St-Hilaire dépose le projet de règlement n° 629-8-26 modifiant le Règlement n° 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres.

2026-10-286 **7.6 - Adoption du projet de règlement 629-8-26 modifiant le Règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que la Ville juge opportun de réviser la norme applicable à l'abattage des arbres à l'intérieur de son périmètre urbain;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 629-15 doit être modifié;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 novembre 2026 à 18 h 30;

Attendu que le présent règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Il est proposé par Mme Hélène St-Hilaire et il est résolu :

Que le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 629-8-26 modifiant le règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme afin d'apporter une modification aux dispositions relatives à l'abattage des arbres »

ARTICLE 2 - Modification du paragraphe 4 de l'alinéa 1, de l'article 75 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation pour divers travaux liés à l'aménagement d'un terrain »

Le paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 75 « Nécessité d'un certificat d'autorisation pour divers travaux liés à l'aménagement d'un terrain » est modifié de la façon suivante :

4° l'abattage d'arbre de 1,25 mètre de circonférence et plus mesuré à 1,3 mètre du sol situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante « Rr - Résidentielle rurale » ou d'une zone à dominante « Ad - Agricole déstructurée » et qui ne constitue pas du déboisement ou de l'exploitation forestière;

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

7.7 - Dérogation mineure pour la propriété située au 248, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 524 170 du Cadastre du Québec, zone H-1.4

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

7.8 - Dérogation mineure pour la propriété située au 250, rue de la Grange à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 6 524 169 du Cadastre du Québec, zone H-1.4

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

8 - LOISIRS ET CULTURE

2026-10-287 **8.1 - Orientation du conseil en lien avec l'aréna**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est responsable de la gestion des activités à l'aréna;

Attendu que le conseil municipal souhaite favoriser l'accessibilité des jeunes aux activités sportives et récréatives sur son territoire;

Attendu que la pratique sportive chez les jeunes contribue à leur développement physique, social et communautaire;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et résolu :

Que le conseil municipal établisse comme orientation générale que les demandes de location de glace destinées principalement aux activités des jeunes soient priorisées lors de l'attribution des plages horaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026-10-288 **10.1 - Modification d'une condition de travail d'un employé**

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise l'attribution de l'échelon 6 de la convention collective des cols bleus à l'employé n° 30-117 à compter du 13 octobre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-289 **10.2 - Résultats de l'appel d'offres 26-670 pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques du territoire de la MRC Beauce-Sartigan**

Attendu que des soumissions publiques ont été demandées (résolution 2026-07-202) pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques du territoire de la MRC Beauce-Sartigan pour une période de 4 ans et que deux (2) soumissions ont été reçues, soit :

Soumissionnaires	Montant 2027 (taxes incluses)
Services Sanitaires Denis Fortier inc.	616 674.31 $
Gestion Belle-Rivière inc.	688 857.77 $

Attendu que la soumission reçue de Services Sanitaires Denis Fortier inc. au montant de 616 674.31 $, taxes incluses, pour l'année 2027, étant la plus basse soumission conforme aux exigences du devis;

Attendu que la soumission de Services Sanitaires Denis Fortier inc. a été approuvée par la MRC Beauce-Sartigan;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

Que le conseil accepte la soumission de Services Sanitaires Denis Fortier inc. pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques du territoire de la MRC de Beauce-Sartigan, dans le cadre de l'appel d'offres numéro 26-670, pour une période de 4 ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030.

Que le montant du contrat pour l'année 2027 soit de 616 674,31 $, taxes incluses.

Que les prix applicables aux années 2028, 2029 et 2030 soient ajustés conformément au mécanisme d'indexation prévu aux documents d'appel d'offres.

Que le directeur des travaux publics ou le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-290 **10.3 - Travaux de réfection d'une conduite pluviale située près du 984, avenue Saint-Jean**

Attendu que des travaux de réfection d'une conduite pluviale située près du 984, avenue Saint-Jean doivent être réalisés;

Attendu que les travaux projetés sont nécessaires en raison de la dégradation du terrain;

Attendu qu'une estimation des coûts a été préparée et que le conseil en a pris connaissance;

Il est proposé par M. Normand Boutin et il est résolu :

Que le conseil autorise les travaux de réfection de la conduite pluviale située près du 984, avenue Saint-Jean selon les coûts réels d'exécution des travaux.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc et aux égouts.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

11 - SERVICE D'INGÉNIERIE

2026-10-291

11.1 - Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 - Réfection d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 25-642)

Suivant les recommandations de M. Jean-Chrystophe Gilbert, chargé de projets en ingénierie de la Ville;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'autoriser M. Jean-Chrystophe Gilbert à signer la réception définitive pour les travaux de réfection d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 25-642, facture F12329) et d'autoriser le paiement n° 4 au montant de 14 059,16 $, taxes incluses, à l'entrepreneur Mercier et fils représentant la libération complète de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt 680-21 décrétant une dépense de 1 000 000 $ et un emprunt de 1 000 000 $ pour les travaux de réfection sur une partie du rang L'Assomption Nord.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-292

11.2 - Réception définitive et autorisation de paiement n° 4 - Aménagement d'une piste multifonctionnelle (appel d'offres 25-641)

Suivant les recommandations de M. Jean-Chrystophe Gilbert, chargé de projets en ingénierie de la Ville;

Il est proposé par M. Pierre-Olivier Boivin et il est résolu :

D'autoriser M. Jean-Chrystophe Gilbert à signer la réception définitive pour les travaux d'aménagement d'une piste multifonctionnelle (appel d'offres 25-641, facture 2246) et d'autoriser le paiement n° 4 au montant de 7 761,29 $, taxes incluses, à l'entrepreneur Excavation Lapointe & fils inc. représentant la libération complète de la retenue contractuelle.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement affecté à la piste cyclable.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-293 **11.3 - Réception provisoire et autorisation de paiement n° 2 - Réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 26-666)**

Suivant les recommandations de M. Jean-Chrystophe Gilbert, chargé de projets en ingénierie de la Ville;

Il est proposé par M. Samuel Doyon et il est résolu :

D'autoriser M. Jean-Chrystophe Gilbert à signer la réception provisoire pour les travaux de réfection du pavage d'une partie du rang L'Assomption Nord (appel d'offres 26-666) et d'autoriser le paiement n° 2 au montant de 12 496,80 $, taxes incluses, (facture 30929), à l'entrepreneur Pavage Sartigan Ltée.

Ce paiement inclut la libération de 50 % de la retenue contractuelle.

Ce paiement est conditionnel à la réception des quittances.

Que cette dépense soit payée à même le Règlement d'emprunt 680-21 décrétant une dépense de 1 000 000 $ et un emprunt de 1 000 000 $ pour les travaux de réfection sur une partie du rang L'Assomption Nord et à même la réserve sur les carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-294 **11.4 - Mandat d'arpentage pour les futurs projets**

Attendu que des relevés d'arpentage doivent être effectués pour des futurs projets municipaux ;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

D'octroyer le mandat pour la réalisation des relevés d'arpentage requis pour les futurs projets à un arpenteur-géomètre au montant approximatif de 9 500 $ plus les taxes applicables, notamment pour les projets situés sur l'avenue Saint-Louis, la route 276, la rue des Boisés-Dulac, le rang L'Assomption Sud ainsi que les exutoires pluviaux à la rivière Chaudière.

Que cette dépense soit payée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

12 - VARIA

2026-10-295 **12.1 - Régularisation d'une voie publique - rang de la Fourche-à-François**

Attendu que la Ville entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le lot 4 119 504 du cadastre du Québec constitue l'assiette d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans, soit une partie du rang de la Fourche-à-François et que ce lot a été exempté de taxes durant cette même période ;

Attendu que l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins dix (10) ans devient la propriété de la municipalité lorsque les formalités prévues à cet article sont accomplies;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

D'identifier, aux fins de l'application de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, la voie correspondant au lot 4 119 504 du cadastre du Québec comme étant une partie du rang de la Fourche-à-François.

D'autoriser la greffière à accomplir les formalités requises par l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* afin que la Ville devienne propriétaire dudit lot.

D'autoriser, lorsque toutes les formalités requises à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales auront été accomplies, le maire ou le maire suppléant et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, devant notaire, la déclaration destinée à être publiée au registre foncier en vertu dudit article, aux clauses habituelles d'un tel acte, et à accomplir toutes les formalités nécessaires afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

2026-10-296 **12.2 - Entretien du rang de la Fourche-à-François**

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce entend se prévaloir de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* relativement au lot 4 119 504 du cadastre du Québec;

Attendu que la Ville souhaite déterminer les modalités d'entretien applicables à cette partie du rang de la Fourche-à-François;

Il est proposé par M. Éric Blanchette-Ouellet et il est résolu :

De prévoir que cette partie du chemin, correspondant au lot 4 119 504 du cadastre du Québec, soit fermée à la circulation du 15 novembre au 15 mai de chaque année, à l'exception des véhicules hors route, conformément au règlement municipal régissant la circulation des véhicules hors route.

De prévoir qu'aucun entretien hivernal ne sera effectué par la Ville pendant cette période.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Les contribuables se sont prévalus de la période de questions. Environ neuf (9) questions ont été répondues par le conseil municipal.

2026-10-297 **14 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Normand Boutin que la séance soit levée. Il est 20 h 22.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je, Gaston Vachon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

_____ _____

Nancy Giguère, greffière Gaston Vachon, maire

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POLITIQUE DE MESURES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce souhaite créer une ambiance de travail saine, agréable et productive. Une telle ambiance ne peut se réaliser sans la collaboration de tous et l'engagement de chacun.

La présente politique s'applique aux employés pour lesquels les mesures disciplinaires ne sont pas déjà encadrées par une convention collective ou un autre document applicable. Les procédures disciplinaires prévues aux conventions collectives des cols blancs et des cols bleus continuent de s'appliquer à ces employés. La présente politique vise, entre autres, les cadres, les pompiers, les étudiants et les autres salariés.

Toutes dérogations au programme de prévention de l'employeur ou comportements proscrits par la Loi sur la Santé et sécurité du travail (LSST) engendreront des sanctions disciplinaires en conformité avec les principes de gradation et de proportionnalité des sanctions (avis verbal, avis écrit, suspension et congédiement). Cette mesure a pour but de préserver la santé, la sécurité et l'intégrité physique de nos employés.

Gradation des sanctions
La sanction applicable tiendra compte de certains facteurs tels que la gravité de la faute, la récidive, le cumul d'infractions lors d'un même événement, le dossier disciplinaire, l'ancienneté, rôle et responsabilités, l'impact du manquement sur l'organisation, etc.

Suivant ce principe, le directeur général pourra juger de passer immédiatement à un niveau supérieur de sanction si la faute le justifie.

1er niveau
Un avertissement verbal documenté et donné par le supérieur immédiat sera déposé au dossier du travailleur.

2e niveau
Un avertissement écrit officiel signé par le supérieur immédiat sera remis au travailleur. Une copie sera versée au dossier du travailleur.

3e niveau
Un deuxième avertissement écrit officiel signé par le directeur général sera remis au travailleur. Une copie sera versée au dossier du travailleur.

Le présent deuxième avertissement écrit peut entraîner une suspension sans solde d'une journée du travailleur. Le conseil municipal adopte une résolution à cet effet.

La durée de la suspension sans solde sera déterminée en fonction de l'évaluation des facteurs de la gradation des sanctions.

Politique adoptée à la séance du 13 octobre 2026
Résolution n° 2026-10-281

4e niveau
Lorsque les circonstances le justifient, le conseil municipal peut mettre fin à l'emploi du travailleur par résolution pour enquête ou pour congédiement.

Une lettre de fin d'emploi signée par le directeur général est remise au travailleur. Une copie sera versée au dossier du travailleur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

POLITIQUE SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUE

Entrée en vigueur le 13 octobre 2026

Résolution numéro 2026-10-282

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

843, avenue du Palais Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Politique adoptée à la séance du conseil du 13 octobre 2026
Résolution n° 2026-10-282

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 1

2. OBJECTIFS 1

3. DÉFINITIONS 2

4. PERSONNES CONCERNÉES 3

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 3

6. MODALITÉS 4

7. SANCTIONS 5

8. ENTRÉE EN VIGUEUR 5

1. PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce désire offrir à tout son personnel un milieu de travail sain et agréable. Il est reconnu que la consommation d'alcool ou de drogues peut entraîner des effets très néfastes sur la santé et la sécurité d'un employé, et grandement perturber son rendement au travail.

En conséquence, et dans le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'employeur doit s'assurer que ses employés maintiennent en tout temps les exigences physiques et d'intégrité requise à l'exécution efficace et sécuritaire de leur travail. Il s'engage ainsi à promouvoir et à maintenir un milieu de travail exempt des conséquences indésirables des drogues, de l'alcool et de médicaments et se doit d'adopter une politique à l'égard de tout usage qui pourrait en être fait, notamment être sous l'effet de toute drogue, alcool ou, le cas échéant, médicament, d'en consommer, d'être en possession ou, voire même, d'en vendre sur les lieux du travail.

La Ville souhaite également accompagner activement tout employé éprouvant des difficultés relatives à l'usage de drogues, d'alcool et le cas échéant, de médicaments et le référer à des ressources spécialisées pour l'évaluation et au besoin, le traitement et la réadaptation.

2. OBJECTIFS

- Prendre les moyens préventifs et correctifs nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des employés;
- Préciser les rôles et responsabilités des employés, tant dans le contrôle de l'usage de drogues, d'alcool et, le cas échéant, de médicaments sur les lieux ou à l'occasion du travail, que dans l'accompagnement vers des ressources externes, au besoin;
- Informer les employés des règles à respecter afin de maintenir un milieu de travail exempt des conséquences liées aux drogues, à l'alcool et, le cas échéant, aux médicaments et des conséquences qu'entraine sa violation, entre autres, quant à la consommation ou la possession ou à la vente de drogues, d'alcool et de médicaments sur les lieux ou à l'occasion du travail.

Politique adoptée à la séance du conseil du 13 octobre 2026
Résolution n° 2026-10-282

3. DÉFINITIONS

Tolérance zéro : Signifie que le niveau de drogues, d'alcool et, le cas échéant, de médicaments pouvant altérer les facultés de l'employé doit être nul en tout temps alors qu'il est au travail et exerce sa fonction. Aucune substance ne doit être détectée lors du test de dépistage.

Facultés affaiblies : Signifie que la capacité de l'employé est diminuée par l'effet de drogues, d'alcool ou, le cas échéant, de médicaments. L'employé qui manifeste des signes révélateurs témoignant qu'il est incapable de fonctionner de façon sûre et productive ou dont l'alcoolémie est égale ou supérieure à 80 mg alors qu'il est au travail et exerce sa fonction, est considéré avoir les facultés affaiblies.

Lieu de travail : Signifie :

- Tous les bâtiments appartenant à la Ville ou loués ou utilisés par elle ou ses organismes affiliés (incluant les stationnements, les halls d'entrée, etc.);
- Tous les véhicules propriétés de Ville ou utilisés par elle;
- Toutes les aires de travail du personnel (incluant les terrains publics, la voie publique, etc.);
- Les tentes, chapiteaux, gloriettes, kiosques, pavillons et autres installations semblables appartenant à la Ville ou loués ou utilisés par elle, qu'ils soient érigés de façon temporaire ou permanente, et qui accueillent des employés ou des personnes du public.

Fonction à risque élevé : Fonction où l'altération des facultés attribuable à l'usage de drogues, d'alcool soit :

- Menacer la santé ou la sécurité de l'employé, de ses collègues ou des sous-traitants;
- Causer des dommages sérieux à l'environnement ou aux biens de la Ville.

Exemples de fonctions à risque élevé :

- Chauffeur de véhicules motorisés;
- Opérateur d'appareils motorisés;

- Préposé aux stations de pompage.

4. PERSONNES CONCERNÉES

Tous les employés de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Employés

- Doit prendre connaissance et respecter la présente politique;
- Doit être apte à exercer sa fonction, c'est-à-dire que ses facultés ne doivent pas être affaiblies par la drogue, l'alcool ou, le cas échéant, les médicaments alors qu'il est au travail;
- S'il prend des médicaments, doit s'assurer, en consultant un professionnel de la santé, qu'il peut exercer sa fonction sans danger. À cet égard, il est de la responsabilité de l'employé de s'enquérir auprès de son médecin traitant de la possibilité à occuper sa fonction. À cette fin, l'employé devra produire un billet médical justifiant qu'il est apte à occuper sa fonction;
- Le cas échéant, collabore lorsqu'il est sollicité à des fins de dépistage;
- Est responsable de solutionner un problème de dépendance aux drogues, à l'alcool ou aux médicaments en faisant appel aux ressources mises à sa disposition.

Supérieur immédiat

- Voit au respect de la présente politique par les employés dont il est responsable. Il doit ainsi s'assurer que la politique soit connue par tous les employés sous sa responsabilité;
- Soumet à la direction générale, pour analyse, toute nouvelle fonction qu'il considère à risque élevé;
- Communique avec la direction générale afin de procéder à un test de dépistage, lorsque les circonstances le justifient;
- Apporte son aide à l'employé aux prises avec un problème de dépendance aux drogues, à l'alcool ou, les cas échéants, aux médicaments en le référant aux persiennes ressources appropriées.

Direction générale

- Assure l'administration des tests de dépistage en transigeant avec une firme spécialisée;
- Responsable de déterminer, dans le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, les mesures administratives et disciplinaires jugées appropriées selon les circonstances.

6. MODALITÉS

Il est strictement interdit :

- De se présenter au travail ou d'être en fonction alors que ses facultés sont affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- Pour tout employé occupant une fonction à risque élevé, d'être sous l'effet de toute drogue ou alcool alors qu'il est au travail et exerce sa fonction. Le principe de tolérance zéro s'applique;
- De faire la vente, d'avoir en sa possession ou de consommer une drogue illicite sur les lieux ou dans l'environnement immédiat du lieu de travail;
- De faire la vente, d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool au travail, dans l'exercice de ses fonctions et qui rendrait l'employé avec des facultés affaiblies ou s'il occupe une fonction à risque élevé le principe de tolérance zéro s'applique;
- De faire la vente, d'avoir en sa possession ou de consommer tout médicament, prescrit ou non, qui rendrait l'employé avec des facultés affaiblies ou s'il occupe une fonction à risque élevé qui l'empêcherait de remplir sa fonction de façon sécuritaire.

Tests de dépistage

- Les tests de dépistage constituent un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues ou d'alcool, et ce, afin de vérifier si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;

- La Ville se réserve le droit, pour un motif raisonnable, de soumettre un employé à un test de dépistage de drogues ou d'alcool. Par exemple, constituent un motif raisonnable les éléments suivants :

    - Suite à une détection visuelle au cours de laquelle un supérieur détecte une prise de consommation ou des facultés affaiblies, selon le cas;
    - Suite à une absence liée à la consommation de drogues ou d'alcool;
    - Suite à un accident du travail important.

7. SANCTIONS

L'employé pourra se voir imposer une mesure administrative ou disciplinaire dans les cas suivants :

- Le défaut de se conformer aux règles de la présente politique;
- Le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage justifié;
- Suite à un résultat positif à un test de dépistage.

La mesure administrative et disciplinaire sera imposée selon les circonstances. Toute mesure prise par l'employeur pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé.

L'employé qui n'est pas apte à exercer sa fonction en raison de son état (facultés affaiblies ou, le cas échéant, tolérance zéro) sera immédiatement retourné chez lui et ne sera pas autorisé à commencer ou à compléter son quart de travail.

La Ville se réserve le droit d'exiger tout rapport médical.

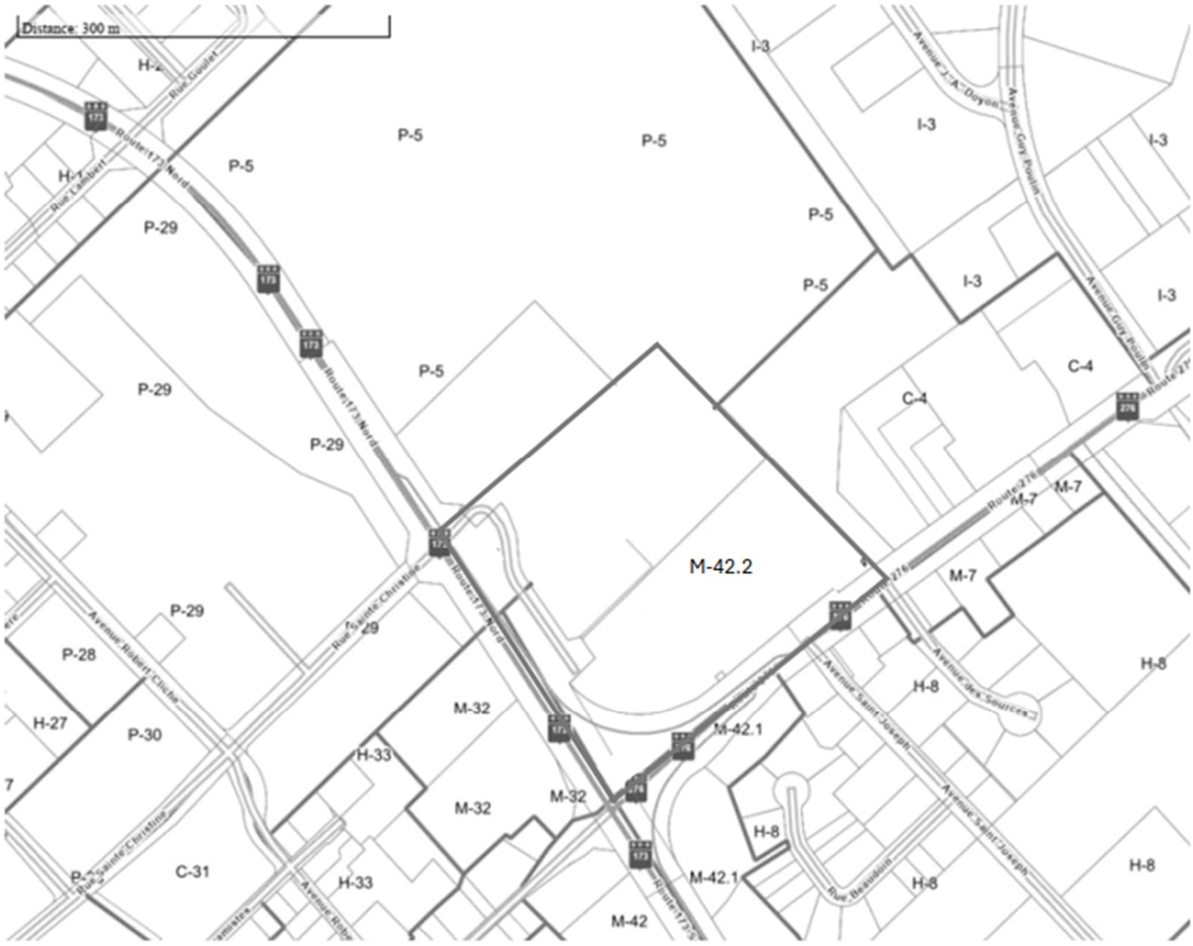
8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

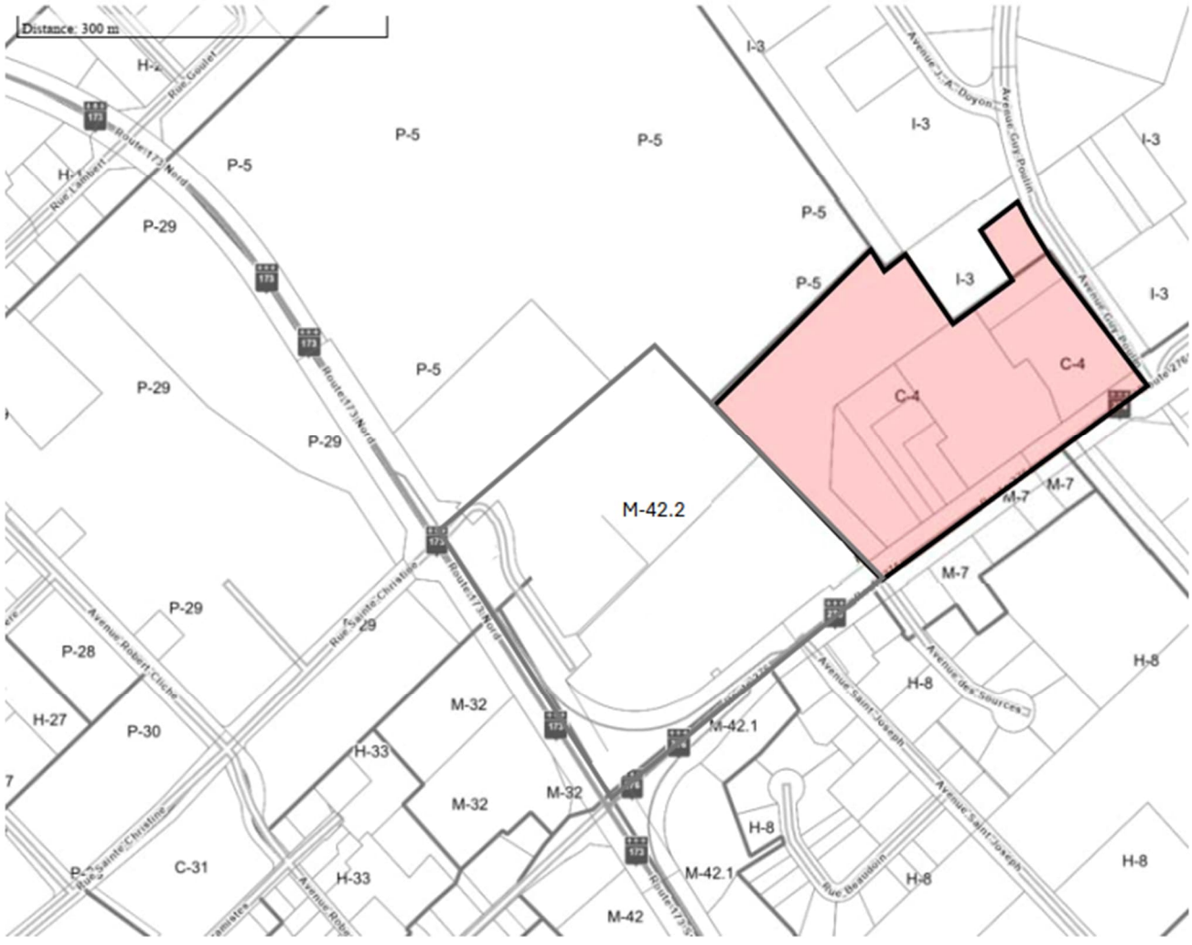
En cas de divergence entre la *Loi sur les normes du travail* et la *Chartes des droits et libertés de la personne* et la présente politique, la *Loi sur les normes du* travail et la *Chartes des droits et libertés de la personne* primes.

ANNEXE 1

Avant modification

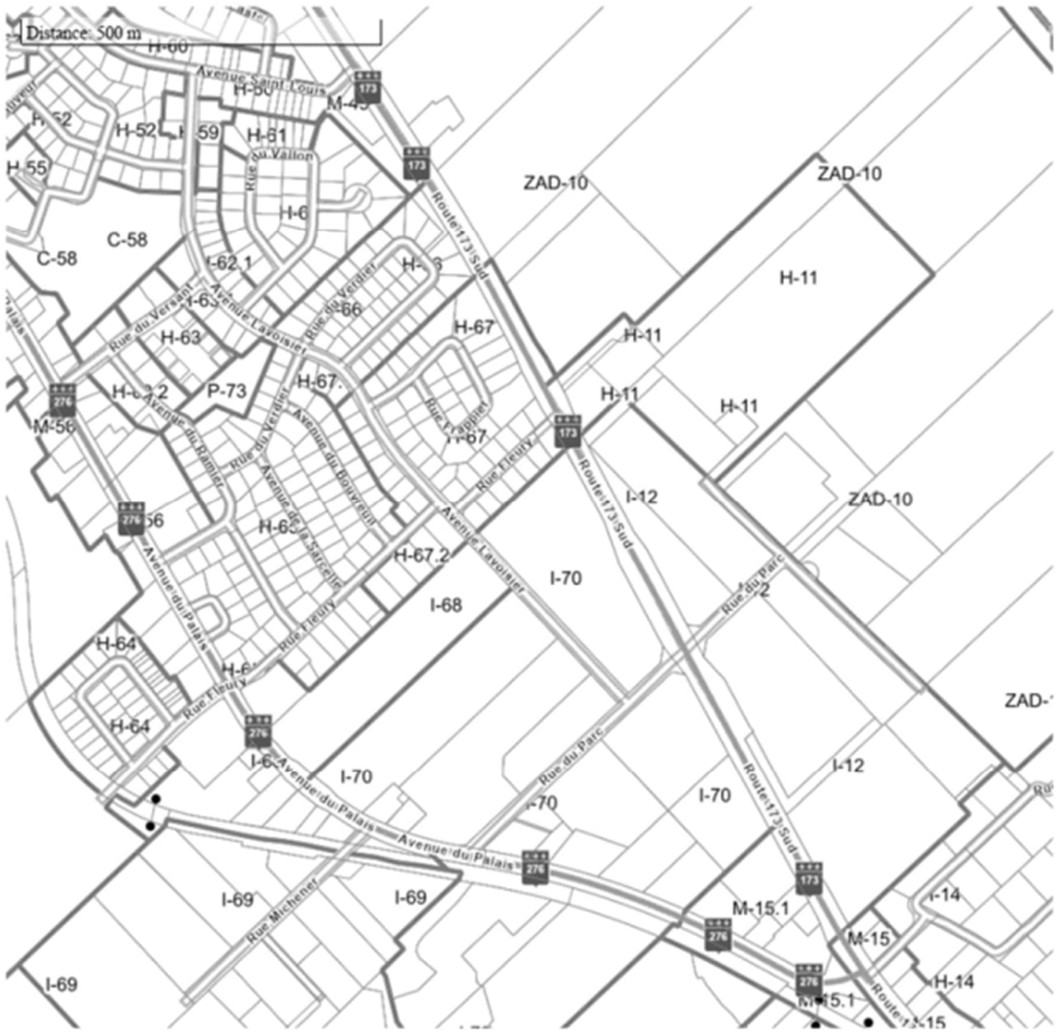


Après modification



ANNEXE 2

Avant modification



Après modification

